



## Règlement sur les infractions de nature académique

entrée en vigueur le 27 avril 2016

Présentation par :  
Marie-Julie Gauthier, conseillère juridique  
Secrétariat à la gouvernance et au développement organisationnel

9 mars 2016



### Nouveautés

- Liste d'infractions plus complète que dans les *Règlements des études* actuels
- Application du Règlement dès le dépôt de la demande d'admission
- Travail d'équipe : règle de la solidarité différente, *réfragable* (i.e. qui peut être réfutée par une preuve contraire)
- Compétence concurrente possible des Comités de discipline avec le Comité de sécurité et les procédures en cas de harcèlement : **analyse du Secrétaire général**
- Procédure générale qui implique plusieurs intervenants, de la dénonciation de l'infraction à la convocation
- Deux niveaux de comités de discipline: **Comités de discipline départementaux** (« CDD ») et le **Comité de discipline institutionnel** (« CDI »)
- Davantage de sanctions différentes pour s'adapter à chaque cas



### Infractions de nature académique

**1.3** Au terme du présent règlement, l'expression « infraction de nature académique » constitue le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants, le fait d'y participer ou de prendre part à un complot avec d'autres personnes en vue de commettre l'un des actes suivants :

**1.3.1** *Tout acte ou manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique, à la réussite d'un stage ou à une admission;*

**1.3.2** *Présenter un faux document ou faire une fausse déclaration, notamment en vue de l'admission à un programme de l'ÉTS, aux fins d'évaluation dans le cadre d'une activité pédagogique, à des fins de reconnaissance d'équivalence ou encore pour l'approbation d'un stage ou dans le cours du stage;*

**1.3.3** *Copier de quelque façon lors d'une activité d'évaluation;*

**1.3.4** *Remettre un travail en son nom alors qu'on ne l'a pas réalisé ou qu'on n'y a pas contribué substantiellement;*



## Infractions de nature académique (suite)

**1.3.5** Fournir ou recourir à toute aide non autorisée à l'occasion d'une activité d'évaluation;

**1.3.6** Contrevenir aux dispositions de la Directive relative aux examens finaux de l'ÉTS, notamment ne pas remettre un questionnaire d'examen à la fin de la séance;

**1.3.7** Obtenir ou chercher à obtenir d'avance les questions ou les solutions relatives à une activité d'évaluation;

**1.3.8** Présenter à des fins d'évaluations différentes et sans autorisation, intégralement ou partiellement, une même activité d'évaluation;

**1.3.9** Utiliser dans le cadre d'une activité d'évaluation ou d'une activité pédagogique, totalement ou partiellement l'œuvre d'autrui ou des passages tirés de celle-ci, sur quelque support que ce soit, en se l'appropriant ou en omettant d'en indiquer la référence et de faire les citations appropriées conformément aux règles applicables;

## Infractions de nature académique (suite)

**1.3.10** Vendre ou rendre volontairement disponible un travail ou une partie de celui-ci, sur quelque support que ce soit, à un tiers pour fins d'appropriation en contravention avec le présent règlement;

**1.3.11** Falsifier des données ou références dans une activité d'évaluation;

**1.3.12** Obtenir une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou harcèlement;

**1.3.13** Posséder ou utiliser pendant une activité d'évaluation tout document ou matériel non autorisé;

**1.3.14** Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, sans le consentement préalable et express par l'enseignant dans le cadre d'une activité d'évaluation ou d'une activité pédagogique;

## Infractions de nature académique (suite et fin)

**1.3.15** Contrevenir dans le cadre d'une activité d'évaluation ou d'une activité pédagogique aux dispositions de la Politique contre le harcèlement de l'ÉTS ou commettre les actes interdits à l'article 6 du Règlement sur la sécurité des personnes, des biens et sur les STI;

**1.3.16** Utiliser les TIC dans le cadre d'une activité d'évaluation ou d'une activité pédagogique en contravention avec les consignes établies par les enseignants ou à des fins interdites telles que décrites à l'article 7 du Règlement sur la sécurité des personnes, des biens et sur les STI.

## Procédure : comment dénoncer?

*Vous constatez une infraction telle que du plagiat, de la fraude ou une autre infraction de nature académique...*

### Que faire?

➤ **Vous devez dénoncer!!**



Source: « Les risques de la triche aux examens », en ligne:  
<http://carte-speed.fr/les-risques-de-la-triche-aux-examens/>

### Comment?

- Colligez la **preuve** qui illustre l'infraction (*versions des faits, allégations, travaux/examens et consignes, rapport de similitude de texte émis par iThenticate, etc.*)
- Préparez un **rapport de constatation d'infraction** et possiblement un **rapport d'événement**
- Demandez une **suspension de note** de l'étudiant auprès du Bureau du registraire
- **Envoyez le tout à la personne mentionnée à 2.1.2 (Directeur)**

## Procédure : après la dénonciation?

### Qu'arrivera-t-il ensuite, après la dénonciation?

- La personne mentionnée à l'article 2.1.2 (Directeur) va **analyser sommairement la preuve avec le Secrétariat général**.  
La décision sera prise de soumettre ou non le cas en discipline.

### Si la décision est prise d'aller en discipline (95% du temps) :

- La personne mentionnée à l'article 2.1.2 (Directeur) va envoyer la **lettre de constat de plagiat et la divulgation de la preuve à l'étudiant**. Vous serez informé à ce stade.
- Ensuite, le SG OU le coordonnateur de département **convoque les membres du Comité de discipline approprié (CDD ou CDI) et informe l'étudiant** de la date retenue *au moins 7 jours ouvrables avant* la date d'audition.
- Suivant l'audition, vous serez informés de la décision sur culpabilité et sanction du Comité de discipline.

## Compétences des Comités de discipline

### CDD

**2.2.1** Infraction commise dans le cadre d'activités d'évaluation ou pédagogiques chapeautées par un Département ou par le Service des enseignements généraux

**si les sanctions envisagées sont celles définies à l'article 4 a) à c)**

### CDI

**2.2.2** Infraction commise dans le cadre de stages d'enseignement coopératif

**2.2.3** Infraction commise dans le cadre d'examens finaux ou de reprise

**2.2.4** Infraction commise dans un rapport d'activité de synthèse, un mémoire ou une thèse

**2.2.5** Autres infractions de nature académique commises

**+ les récidives**

**+ sanctions plus importantes envisagées**

## Décisions des Comités de discipline

### CDD

- a) la non culpabilité ou l'abandon de la procédure;
- b) l'application d'une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) et b) et c) de l'article 4;
- c) le recours au Comité de discipline institutionnel lorsque les membres du Comité de discipline départemental jugent que la gravité de l'infraction justifie une sanction plus sévère que celles prévues aux paragraphes a) et b) et c) de l'article 4.

### CDI

- a) la non culpabilité ou l'abandon de la procédure; ou
- b) la culpabilité et l'application d'une ou plusieurs sanctions énoncées à l'article 4.

## Décisions des Comités de discipline

(suite et fin)

### Toute décision disciplinaire comporte deux (2) volets :

- (1) décision sur **culpabilité** (coupable, non coupable OU renvoi au CDI)
- (2) décision sur **sanction** (article 4)

### Rappels :

- **Certains cas sont réservés au CDI**, tel que précédemment indiqué : récidives, examens finaux, stages d'enseignement coopératif, rapports d'activité de synthèse, mémoires ou thèses, toute autre infraction commise non spécifiquement prévue dans la section 2.2.
- **Les CDD ne peuvent pas rendre toutes les sanctions du CDI**. Les sanctions plus importantes sont réservées au CDI.

## Sanctions : article 4 du *Règlement*

Toute infraction académique (incluant la tentative, l'incitation, la participation ou le complot tel que mentionné à l'article 1.3, al.1) peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) La réprimande écrite;
- b) L'échec de l'activité d'évaluation (l'attribution de la note « 0 »);
- c) Suivre ou reprendre l'atelier ATE800 - Intégrité intellectuelle;
- d) L'échec à l'activité pédagogique (cours ou stage);
- e) Renvoi pour corrections majeures dans le cas d'une infraction de nature académique constatée lors de l'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse par un jury, étant entendu que l'étudiant ne peut bénéficier que d'une seule demande de corrections majeures conformément aux articles 12.17.8 et 13.18.7 du *Règlement des études de cycles supérieurs* de l'ÉTS;
- f) La suspension du programme ou du statut d'étudiant libre, d'étudiant visiteur ou d'auditeur, pendant un ou plusieurs trimestres, pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;
- g) L'exclusion définitive de l'ÉTS;
- h) Le retrait du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études;
- i) Toute autre sanction jugée appropriée et proportionnelle à la gravité de la faute commise.

CDI: a) à i)

f) à h): recommandations au CA



## Ressources à votre disposition

### ❖ Logiciel iThenticate (logiciel de détection de similitude de texte)

Pour vous aider à détecter le plagiat et obtenir une preuve d'infraction

### ❖ Secrétariat général (au SGDO)

- Contactez-nous pour vous aider à enligner les dossiers avec les directeurs
- Contactez-nous pour répondre à vos questions précises sur le *Règlement sur les infractions de nature académique* :
  - Est-ce une infraction?
  - Comment monter mon dossier?
  - À qui envoyer le dossier?

### ❖ Campagne de sensibilisation: automne 2016

- Sensibilisation auprès des étudiants – importance de ne pas plagier et Code de conduite des étudiants à venir
- Sensibilisation auprès de tous : importance de **détecter** les infractions et de les **dénoncer**



Merci pour votre attention!



Période de questions

